

Chapitre X

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VI DE LA CHARTE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	167
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE	
Note	168
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE	
Note	172
TROISIÈME PARTIE. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE	
Note	174
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 DE LA CHARTE ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL	
Note	178

NOTE LIMINAIRE

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, le critère adopté pour l'inclusion de données dans le présent chapitre a été l'existence d'un débat du Conseil relatif au texte des Articles 33 à 38, autrement dit au Chapitre VI de la Charte. Le chapitre X ne portera donc pas sur toutes les activités du Conseil en matière de règlement pacifique des différends, car les débats qui ont précédé les décisions importantes prises à cet égard par le Conseil ont porté presque exclusivement sur les faits concrets dont il était saisi et sur la valeur intrinsèque des mesures proposées, sans qu'ait été évoqué le problème juridique de leur relation avec les dispositions de la Charte. Si le lecteur désire trouver des indications sur les décisions adoptées par le Conseil à propos du règlement pacifique des différends, il devra se reporter aux sous-titres appropriés du tableau analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité¹.

Les renseignements qui figurent dans le présent chapitre ne constituent qu'une partie des données intéressant l'examen de la pratique du Conseil à propos du Chapitre VI de la Charte, car les procédures du Conseil étudiées dans les chapitres I^{er} à VI, dans la mesure où elles concernent des différends et des situations, ne sauraient être considérées comme se rapportant exactement à l'application du Chapitre VI de la Charte. Le chapitre X ne contient que l'exposé des cas où le Conseil a délibérément examiné la relation entre ses propres débats ou entre les décisions proposées d'une part, et le texte du Chapitre VI de la Charte d'autre part.

Il convient d'examiner les exemples cités à propos de chaque question dans le contexte de la série des débats sur la question qui ont été exposés au chapitre VIII.

CHAPITRE VI DE LA CHARTE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

« Article 33

« 1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

« 2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

« Article 34

« Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin

¹ Chap. VIII, 1^{re} partie.

de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« Article 35

« 1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

« 2. Un État qui n'est pas membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

« 3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

« Article 36

« 1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

« 2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

« 3. En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

« Article 37

« 1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

« 2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

« Article 38

« Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend. »

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE

NOTE

Durant la période considérée dans le présent *Supplément*, les efforts préalables consacrés à la recherche d'une solution pacifique par les États qui soumettent un différend ou une situation donnée au Conseil de sécurité ont été indiqués dans leurs communications initiales, bien que l'Article 33 n'ait été expressément cité dans aucune d'elles². Dans les déclarations qu'ils ont faites au Conseil, les États intéressés ont généralement expliqué à quel stade en était la situation après les efforts déployés en vue de son règlement pacifique, pour montrer qu'il était ou qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures en vertu du Chapitre VI³. L'étendue de l'obligation que le paragraphe 1 de l'Article 33 impose aux parties a fait l'objet d'un examen à propos de la question de savoir à quel moment il convenait que le Conseil se saisisse d'un différend. On a réaffirmé le principe selon lequel, avant de saisir le Conseil d'un différend ou d'une situation, les parties devaient avoir épuisé les moyens de règlement pacifique prévus au paragraphe 1 de l'Article 33⁴. Dans un cas, l'absence de recours à la négociation directe a renforcé l'argument selon lequel, à première vue, l'affaire ne devait pas être examinée par le Conseil⁵. Dans un autre cas, on a fait valoir que puisque les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 33 donnent la priorité aux procédures de règlement pacifique et qu'une organisation régionale s'occupait de la question, le Conseil devait permettre à ladite organisation de continuer à s'en occuper⁶. On a fait valoir en outre à la même occasion que cette procédure était conforme à la disposition du paragraphe 2 de

² Pakistan, dans sa lettre en date du 16 janvier 1964 (S/5517) au sujet de la question Inde-Pakistan [*Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 26 à 34]; Chypre, dans sa lettre en date du 15 février 1964 (S/5545), au sujet de sa plainte contre la Turquie [*ibid.*, p. 69 et 70]; Yémen, dans sa lettre en date du 1^{er} avril 1964 (S/5635), au sujet de sa plainte contre le Royaume-Uni [*Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 1 et 2]; Cambodge, dans sa lettre en date du 13 mai 1964 (S/5697) au sujet de sa plainte contre les États-Unis et la République du Viet-Nam [*Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 130 et 132]; Grèce, dans sa lettre en date du 5 septembre 1964 (S/5934) au sujet de sa plainte contre la Turquie [*Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1964*, p. 268]; Afghanistan, Algérie, Burundi, Cambodge, Congo (Brazzaville), Dahomey, Éthiopie, Ghana, Guinée, Indonésie, Kenya, Malawi, Mali, Mauritanie, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Soudan, Yougoslavie et Zambie dans leur lettre en date du 1^{er} décembre 1964 (S/6076 et Add.1 à 5), au sujet de la situation dans la République démocratique du Congo [*Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1964*, p. 198 à 200]; Algérie, Burundi, Cameroun, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Éthiopie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Libéria, Lybie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie et Zambie, dans leur lettre en date du 28 juillet 1965 (S/6585), au sujet de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal [*Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1965*, p. 147 à 149].

³ Voir cas nos 1 et 3.

⁴ Pour l'affirmation du principe lors des premiers travaux du Conseil, voir le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, chap. X, note, p. 376 et 377.

⁵ Voir cas n° 3.

⁶ Voir cas n° 2.

l'Article 36 selon laquelle le Conseil devait prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement des différends. En revanche, il a été soutenu que le Conseil de sécurité, étant le principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait être mis pleinement au courant d'un différend donné ou d'une situation donnée même si une autre procédure de règlement pacifique prévue au paragraphe 1 de l'article 33 avait été entamée.

La valeur de l'Article 33 du point de vue du règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la Charte dépend non seulement de l'exécution par les parties elles-mêmes des obligations qui leur incombent au titre dudit article, mais également de la manière dont le Conseil applique ledit article, ou en respecte l'esprit, lorsqu'il s'acquitte de ses responsabilités en ce qui concerne le règlement pacifique des différends qui lui ont été soumis. A cet égard, il convient de mentionner les questions étudiées dans la quatrième partie du présent chapitre où figurent des observations sur le rôle du Conseil pour encourager les parties à négocier ainsi que les questions figurant dans la rubrique « Mesures tendant à assurer le règlement d'un différend » dans la table analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité. Il convient également de rappeler la résolution adoptée au cours de l'examen de la question Inde-Pakistan, par laquelle le Conseil, après avoir demandé qu'un cessez-le-feu intervienne à un moment déterminé, et après avoir décidé de certaines autres mesures, invitait les parties intéressées à utiliser tous les moyens pacifiques, y compris ceux énumérés à l'Article 33, afin de parvenir à un règlement des problèmes politiques qui étaient à l'origine du conflit soumis à son examen⁷.

De même, par une résolution adoptée à la suite de la plainte du Yémen, le Conseil, après avoir notamment invité le Yémen et le Royaume-Uni à faire preuve de la plus grande modération afin d'éviter de nouveaux incidents et de rétablir la paix, avait prié le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour régler les questions en suspens, en accord avec les deux parties⁸.

⁷ Voir la résolution 211 du 20 septembre 1965. En présentant le projet de résolution, le représentant des Pays-Bas avait indiqué que ce projet avait comme premier objectif de mettre fin aux combats avant qu'ils ne s'étendent à d'autres régions et comme second objectif « de donner aux parties un moyen de reprendre leurs négociations pour régler le problème politique qui est à l'origine du conflit actuel ». Voir 1242^e séance, par. 45.

⁸ Résolution 188 du 9 avril 1964 (S/5650). Il convient également de se reporter à la résolution adoptée lors de l'examen de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal, résolution par laquelle le Conseil de sécurité ayant exprimé la conviction que l'application des résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale constituait l'unique moyen « de parvenir à une solution pacifique » de la question à l'examen, réaffirmerait l'invitation urgente qui avait été adressée au Portugal d'engager des négociations avec les représentants qualifiés des partis politiques existants à l'intérieur ou l'extérieur des territoires intéressés en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations (résolution 218 du 23 novembre 1965).

CAS N° 1^o. — QUESTION INDE-PAKISTAN : au sujet de la lettre datée du 16 janvier 1964 (S/5517)

[NOTE. — Au cours du débat, l'opinion a été exprimée qu'aux termes de la Charte, les parties avaient l'obligation primordiale de s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force et de régler leurs différends par des moyens pacifiques.]

A la 1087^e séance, le 3 février 1964, le représentant du Pakistan *, expliquant pourquoi son gouvernement avait demandé une réunion du Conseil ¹⁰, a appelé l'attention sur la détérioration de la situation au Cachemire ainsi que sur les efforts récemment déployés pour parvenir à une solution pacifique de ce problème et des problèmes connexes qui se posaient entre l'Inde et le Pakistan. Il a noté que les négociations à cette fin avaient échoué en raison de « l'intransigeance de l'Inde à l'égard de tout règlement honorable et équitable du litige et de son refus de se départir de cette attitude rigide ».

Cela étant, il demandait au Conseil de sécurité de prendre des mesures qui permettraient d'apporter promptement une solution pacifique à ce différend.

A la 1088^e et à la 1090^e séance, les 5 et 10 février 1964, le représentant de l'Inde * a soutenu qu'il n'y avait pas de raison de réunir le Conseil étant donné qu'aucun élément nouveau de nature à aggraver la situation à Jammu et au Cachemire n'était intervenu. Il a rejeté les accusations formulées par le Pakistan selon lesquelles les récentes négociations avaient échoué en raison de l'attitude intransigeante de l'Inde et il a affirmé que c'était le Pakistan qui avait rompu les négociations bien que l'Inde fût disposée à les poursuivre. De l'avis de son gouvernement, l'Inde et le Pakistan devaient, au stade où en était arrivée la question à l'examen, se réunir afin de discuter des moyens susceptibles de rétablir des conditions normales dans les régions troublées de l'Inde et du Pakistan et de favoriser l'unité et l'harmonie entre les communautés dans les deux pays, et de décider conjointement qu'ils s'abstiendraient de recourir à la guerre et régleraient leurs différends de manière pacifique. Le Pakistan, affirmait le représentant de l'Inde, n'avait pu prouver ce qu'il avançait, à savoir que l'Inde s'efforçait d'intégrer plus étroitement le Cachemire à l'Inde et que la gravité de la situation dans la région exigeait que le Conseil de sécurité prenne des mesures; le Conseil n'était donc pas saisi d'une question qui nécessitât l'adoption d'une mesure.

A la 1091^e séance, le 14 février, le représentant de la Chine a déclaré que puisque l'Inde et le Pakistan avaient indiqué qu'ils étaient disposés à régler leurs différends par des moyens pacifiques, le Conseil de sécurité avait le devoir de rechercher les moyens de parvenir à un règlement pacifique du différend. Il a souligné à cet égard que les préoccupations reflétées dans le projet de résolution que le Conseil avait examiné en juin 1962 ¹¹, demeuraient

valables. Le Conseil devrait donc :

« une fois de plus inviter les parties — en faisant peut-être appel aux bons offices d'une tierce partie — à entamer des négociations le plus tôt possible en vue d'un règlement définitif qui soit conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies et tienne dûment compte des intérêts de tous ».

Ayant noté que les parties avaient donné l'assurance qu'elles régleraient leur différend par de nouvelles négociations, le représentant de la Norvège a exprimé l'espoir qu'il serait possible au Conseil de sécurité d'encourager les deux parties à se rencontrer à nouveau pour négocier. Il a indiqué que ce qui importait n'était pas tant la forme que prendrait cet encouragement du Conseil mais la valeur politique qui serait conférée aux moyens par lesquels le Conseil exprimerait son désir de voir les parties intéressées reprendre leurs négociations.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que le rôle du Conseil devrait consister à aider et à encourager les deux parties à entamer des négociations pacifiques ¹². Ce faisant, le Conseil « respecterait l'Article 33 de la Charte ». Ayant noté que le problème était complexe et délicat, sa délégation ne pensait pas qu'il soit opportun que le Conseil adopte une résolution formelle à cet effet. En invitant les deux parties à reprendre des négociations, le Conseil ne devrait pas à ce stade introduire des questions controversées qui feraient obstacle à la teneur des négociations.

Tout en estimant également que le différend devait être réglé par des négociations directes, le représentant de l'URSS a noté que le Conseil devrait examiner la question de manière à créer les conditions propices qui permettraient aux parties intéressées de régler leur différend elles-mêmes par des moyens pacifiques.

Le représentant de la Bolivie doutait également que l'adoption d'une nouvelle résolution sur la question de Jammu et du Cachemire permette d'atteindre l'objectif recherché par le Conseil. Il a noté qu'une chose paraissait certaine :

« les négociations directes entre les deux parties ne sont pas épuisées, et rien ne peut être formellement entrepris, dans toute la gamme des procédures de règlement pacifique prévues par la Charte des Nations Unies, tant que l'on n'aura pas été informé que les deux pays n'ont plus rien à se dire ».

Ce que le Conseil devait faire dans ces conditions, c'était d'aider à créer une atmosphère propice à la poursuite desdites négociations directes.

Le représentant des États-Unis a fait observer qu'étant donné les efforts qui avaient été déployés précédemment pour résoudre la question, son gouvernement estimait que les deux pays devaient envisager la possibilité de recourir aux bons offices d'un pays ou d'une personne de leur choix pour les aider à reprendre les négociations et à aplanir leur différend. Il a ajouté que le Secrétaire général pourrait

⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1087^e séance : Pakistan *, par. 14, 86 à 90; 1088^e séance : Inde *, par. 3 et 4, 61, 87. 1090^e séance : Inde *, par. 55. 1091^e séance : Bolivie, par. 63 et 64; Chine, par. 5, 7; Norvège, par. 12 et 13, 16 et 17; Tchécoslovaquie, par. 29, 30; URSS, par. 51, 54; 1104^e séance : Tchécoslovaquie, par. 62; 1115^e séance : Maroc, par. 62 et 63; 1116^e séance : Président (France), par. 48, 56.

¹⁰ S/5517, *Doc. off., Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 26 à 34.

¹¹ Dans ce projet de résolution, le Conseil de sécurité avait, entre autres, demandé instamment aux Gouvernements indien et pakistanais d'entamer des négociations le plus rapidement possible afin de parvenir à un règlement de leur différend conformément à l'Article 33 et aux autres dispositions pertinentes de la Charte. S/5134, *Doc. off., 17^e année, Suppl. d'avr.-juin 1962*, p. 104.

¹² Cette position a été réaffirmée à la 1104^e séance, le 17 mars 1964.

aider les deux pays à rechercher l'éventualité d'un recours à la médiation d'une tierce partie.

A la 1115^e séance, le 12 mai 1964, le représentant du Maroc a exprimé l'opinion qu'en dépit des positions divergentes des parties intéressées, le Conseil pouvait encore, avec leur collaboration, déployer de nouveaux efforts en vue d'un règlement pacifique, car aucune d'entre elles n'avait fermé la porte à des pourparlers bilatéraux. Ces pourparlers n'excluraient pas *a priori* tant les conclusions précédentes du Conseil que les aspects du conflit. De même, ils ne devraient pas écarter la responsabilité du Conseil ou nier l'intérêt que le Conseil portait au progrès des entretiens ou à tout résultat auquel ils pourraient aboutir. Il a ajouté :

« Le principe des négociations directes aurait été ainsi retenu sans que le Conseil soit dessaisi ou se désintéresse d'un problème au sujet duquel il a, depuis 16 ans, assumé des responsabilités et doit encore en assumer jusqu'à sa solution définitive. »

A la 1116^e séance, le 13 mai 1964, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a estimé qu'il conviendrait de demander à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, d'aider les parties à mener les négociations. Il a fait observer que :

« il serait souhaitable, en effet, que le Secrétaire général veille à ce que le Conseil de sécurité soit mis à même de suivre le développement d'une affaire qui nous préoccupe tous, qu'il soit à cette fin périodiquement informé par les deux parties des progrès ou des difficultés enregistrés au cours de leurs pourparlers bilatéraux, et qu'il puisse, en tant que de besoin, leur prêter son concours ou ses conseils afin d'éviter que le fil de la conversation une fois noué ne se rompe ».

La séance a été levée après que le Président eut déclaré que, conformément à une proposition qui avait été faite à cette séance, il consulterait les membres du Conseil en vue de préciser les conclusions auxquelles avait abouti le débat.

CAS N° 2¹³. — LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : au sujet de la lettre datée du 1^{er} mai 1965¹⁴ adressée par le représentant de l'URSS qui demandait une réunion d'urgence du Conseil en vue d'examiner « la question de l'intervention armée des États-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine »

[NOTE. — Au cours du débat, la question s'est posée de savoir si le Conseil de sécurité devait examiner la situation de la République Dominicaine étant donné que l'Organisation des États américains était saisie de la question. Le point de droit qui a été débattu portait sur la compétence du Conseil à s'occuper de la question conformément aux dispositions des Articles 35 et 52, et dans une certaine mesure, de l'Article 36.]

Dans la déclaration qu'il a faite à la 1196^e séance, le 3 mai 1965, le représentant de l'URSS a demandé instamment au Conseil de condamner l'intervention armée des États-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine comme constituant une rupture de la paix

¹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1196^e séance : URSS, par. 52; États-Unis, par. 70, 75, 87 et 88; 1198^e séance : Cuba *, par. 66 à 68, 70; Royaume-Uni, par. 60 et 61; Uruguay, par. 23; 1203^e séance : Pays-Bas, par. 9 et 10.

¹⁴ S/6316, Doc. off., 20^e année, Suppl. d'avr.-juin 1965, p. 70.

internationale et un acte incompatible avec les obligations assumées par les États-Unis au titre de la Charte des Nations Unies, et de demander au Gouvernement des États-Unis de retirer immédiatement ses forces du territoire de la République Dominicaine. Le Conseil de sécurité devait s'acquitter ainsi « des devoirs et des obligations que lui confère la Charte des Nations Unies ».

Le représentant des États-Unis a indiqué que la question avait déjà été examinée par l'Organisation des États américains, et que le Conseil de sécurité avait été informé de toutes les mesures prises par ladite organisation, conformément aux dispositions de l'Article 54. Tout en ne s'opposant pas à ce que la question soit examinée par le Conseil de sécurité, il appelait l'attention sur les dispositions de l'Article 33, en particulier sur la procédure de recours aux organismes régionaux comme mode de règlement pacifique. Il a ajouté :

« Cette disposition ne porte nullement atteinte à l'autorité du Conseil. Elle prescrit simplement les procédures et priorités envisagées par les auteurs des deux chartes, celle des Nations Unies et celle de l'Organisation des États américains, en cas de différend de caractère local, et ces procédures et priorités ont été fidèlement appliquées auparavant dans des situations analogues. »

Il a suggéré qu'étant donné les mesures qui avaient déjà été prises par l'OEA, il serait bon, « conformément aux précédents établis par le Conseil » de laisser l'OEA continuer à s'occuper de cette question.

A la 1198^e séance, le 4 mai 1965, le représentant de l'Uruguay a noté qu'il ne faisait pas de doute pour sa délégation que le Conseil de sécurité était compétent pour examiner à tout moment tout différend ou toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, même si le différend faisait l'objet d'un examen par un organisme régional. Il a déclaré ensuite :

« Cette faculté, qui découle sans équivoque des dispositions de l'Article 52, paragraphe 4, et des Articles 34 et 35 de la Charte des Nations Unies, est à plus forte raison valable lorsque la situation dont il s'agit semble à première vue contraire au droit international, en particulier à l'Article 2, paragraphes 4 et 7, de la Charte des Nations Unies et aux articles 15 et 17 de la Charte de l'Organisation des États américains. »

Le représentant de Cuba * a cité divers articles de la Charte¹⁵ à l'appui de la thèse selon laquelle le fait que le différend ou la situation faisait l'objet d'un examen par un organisme régional ne restreignait en rien la compétence du Conseil de sécurité. S'agissant des dispositions de l'Article 33, il a fait observer :

« On a parlé de la mention faite, à l'Article 33 de la Charte, de la participation des organismes régionaux au règlement pacifique des différends internationaux pour prouver qu'il était sage d'avoir recours à ces organismes et d'attendre les solutions qu'ils proposeraient dans la situation actuelle. Indépendamment du fait que le recours en question n'est préconisé que dans le cas où les parties le jugent approprié, il convient de noter que l'Article 33 prévoit que celles-ci « doivent en rechercher la solution »; il est bien évident que cette disposition figure dans le chapitre de la Charte où sont

¹⁵ Art. 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 52 et 53. Pour l'examen de certains de ces articles, voir chap. XII, cas n° 9.

précisément mentionnés les pouvoirs illimités du Conseil de sécurité lorsqu'il s'agit d'examiner tout différend ou toute situation de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; c'est pourquoi l'on ne saurait estimer qu'elle limite dans un cas de ce genre les pouvoirs du Conseil mais au contraire qu'elle réaffirme sa compétence lorsque, pour une raison quelconque, le recours à l'organisme régional n'a nullement réduit la tension existante ni résolu le problème causé par l'agression examinée. »

Ayant mentionné les dispositions de l'Article 33, le représentant du Royaume-Uni a noté qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36, le Conseil de sécurité devait prendre en considération la procédure de règlement déjà adoptée par les parties. A son avis, le Conseil servirait mieux la cause de la paix dans la République Dominicaine s'il approuvait les mesures prises par l'OEA et invitait tous ceux qui participaient aux combats à accepter la médiation du Comité spécial que l'OEA avait désigné à cet effet.

Prenant la parole à la 1203^e séance, le 7 mai 1965, le représentant des Pays-Bas a fait observer qu'il ressortait clairement des Articles 33 et 52 de la Charte que le premier moyen, et le moyen normal, de résoudre un différend né dans le continent américain était de le porter devant l'OEA. Cela ne veut pas dire toutefois que, de l'avis de sa délégation,

« le Conseil de sécurité n'est pas compétent pour connaître d'un différend de cet ordre et pour faire, le cas échéant, des recommandations à son sujet ».

Après que la plainte dont était saisi le Conseil eut fait l'objet à cette séance et aux séances suivantes de nouveaux débats, un projet de résolution présenté conjointement par la Côte d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie a été adopté à la 1208^e séance, le 14 mai 1965; par cette résolution, le Conseil demandait notamment un strict cessez-le-feu et invitait le Secrétaire général à envoyer un représentant dans la République Dominicaine, afin de rendre compte au Conseil de sécurité de la situation existante alors dans ce pays¹⁶.

CAS N° 3¹⁷. — PLAINTÉ DU SÉNÉGAL : au sujet du projet de résolution présenté conjointement par la Côte d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie, mis aux voix et adopté le 19 mai 1965

[NOTE. — Il a été soutenu d'une part qu'avant de recommander un mode d'action particulier, le Conseil de sécurité devait s'efforcer d'encourager les parties intéressées à entamer des négociations bilatérales, et d'autre part, qu'étant donné l'attitude adoptée dans le passé par l'une des parties au différend, de nouvelles négociations bila-

térales seraient inutiles.]

A la 1206^e séance, le 13 mai 1965, le représentant du Portugal *, après avoir noté que la plainte du Sénégal relevait du Chapitre VI de la Charte, a rejeté les accusations selon lesquelles le territoire sénégalais avait été violé, et réaffirmait la position que son gouvernement avait prise devant le Conseil en 1963¹⁸, à savoir que les parties à tout différend relevant de l'Article 33 devaient avant tout en rechercher la solution par voie d'arrangements bilatéraux pacifiques avant de porter leurs accusations devant le Conseil de sécurité. Si le Gouvernement sénégalais se sent « en quelque façon lésé par le Portugal, il a les moyens d'entrer en pourparlers avec ce pays afin de rechercher, sur le plan bilatéral, un règlement pacifique ». Le représentant du Portugal a fait observer à cet égard qu'aucun effort n'avait été fait par le Gouvernement sénégalais pour entamer des pourparlers conformément aux dispositions de l'Article 33.

Compte tenu de cet argument et de ceux que sa délégation avait déjà avancés, le représentant du Portugal a estimé qu'il n'y avait pas à première vue de motifs autorisant le Conseil à connaître des plaintes sénégalaises.

Le représentant de la France a rappelé que le préambule de la résolution 178 (1963) exprimait l'espoir que les tensions entre les parties seraient éliminées conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Il a fait observer :

« Or, ces dispositions sont essentiellement, à notre sens, celles de l'Article 33, qui précisent les procédures prévues pour le règlement des litiges. Il y a là des possibilités que le Conseil pourrait ... inviter de nouveau les parties à explorer. »

A la même séance, le représentant du Sénégal * et, à la 1210^e séance, le 18 mai 1965, le représentant du Congo (Brazzaville) * ont déclaré en réponse que des négociations directes étaient impossibles en raison de la mauvaise foi manifestée par le Gouvernement portugais qui, bien qu'il se soit engagé à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal, avait commis 16 violations du territoire sénégalais en deux ans, et qu'il était dès lors difficile de convaincre les populations africaines qu'il serait possible de conclure un arrangement avec le Portugal par voie de mesures bilatérales.

A la 1212^e séance, le 19 mai 1965, un projet de résolution présenté conjointement par la Côte d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie a été adopté; par cette résolution, le Conseil de sécurité déplorait les incursions de forces militaires portugaises sur le territoire sénégalais, réaffirmait sa résolution 178 (1963), demandait au Gouvernement du Portugal de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour interdire toute violation du territoire sénégalais et demandait au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation¹⁹.

¹⁶ 1208^e séance, par. 8; résolution 203 (1965); pour l'examen des diverses mesures proposées et décidées au cours du débat sur la question, voir chap. VIII, p. 208 à 216. Voir également chap. XII, cas n° 9.

¹⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1206^e séance : France, par. 73; Portugal *, par. 11 et 12, 16 et 17; Sénégal *, par. 78; 1210^e séance : Congo (Brazzaville) *, par. 23.

¹⁸ Voir *Supplément du Répertoire, 1959-1963*, chap. X, 1^{re} partie, cas n° 8.

¹⁹ 1212^e séance, par. 37; S/RES/204 (1965), *Doc. off., 20^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1965*, p. 12 et 13.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE

NOTE

Durant la période considérée, l'Article 34 n'a pas été examiné en fonction de l'application et de l'interprétation qu'il convenait de lui donner. Lorsqu'il a été invoqué dans des lettres qui soumettaient des questions²⁰, cet article n'a pas fait l'objet d'autres observations quant à l'incidence qu'il pouvait avoir sur la compétence du Conseil à connaître des affaires relevant des dispositions dudit article. Dans certains cas où l'article a été invoqué au cours des débats, des Membres des Nations Unies l'ont mentionné en même temps que d'autres articles de la Charte afin d'étayer la thèse selon laquelle le Conseil de sécurité était compétent pour connaître de la question à l'examen²¹.

Les deux cas qui sont exposés dans la deuxième partie du présent chapitre sont des cas pour lesquels des questions se sont posées au sujet de la compétence du Conseil de sécurité à examiner les affaires portées à son attention. Lors des débats relatifs à la plainte du Cambodge, la question s'est posée de savoir s'il convenait que le Conseil de sécurité examine les accusations formulées par une partie, étant donné que des accusations analogues avaient fait l'objet d'une enquête par la Commission internationale de surveillance et de contrôle créée par la Conférence de Genève²². Pour ce qui est de la plainte du Sénégal, la question s'est posée de savoir s'il convenait ou non que la demande tendant à ce que le Secrétaire général suive la situation soit précédée d'une enquête impartiale effectuée par le Conseil de sécurité²³.

Afin d'apprécier pleinement la mesure dans laquelle l'Article 34 a été appliqué pendant la période considérée, il conviendrait également de mentionner les discussions constitutionnelles relatives aux autres dispositions régissant les procédures de règlement pacifique du Conseil de sécurité, telles qu'elles apparaissent dans les questions étudiées dans les première et quatrième parties du présent chapitre ainsi que dans le chapitre XII.

ARTICLE 34

CAS N° 4²⁴. — PLAINTÉ DU CAMBODGE : au sujet du projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire et le Maroc, mis aux voix et adopté le 4 juin 1964²⁵.

[NOTE. — Au cours de la discussion relative aux efforts que les Nations Unies devraient déployer à l'avenir pour préserver la paix et la sécurité dans les zones frontalières du Cambodge et de la République du Viet-Nam, on a suggéré que l'action de la Commission internationale de

surveillance et de contrôle pourrait être complétée par la création par le Conseil de sécurité d'un groupe d'enquête qui ferait rapport sur les incidents qui se seraient produits dans ces zones. On a soutenu d'une part qu'il incombait à la Commission internationale de surveillance et de contrôle de surveiller les zones frontalières et qu'il n'était donc pas nécessaire que le Conseil de sécurité intervienne. L'opinion a d'autre part été avancée que le Conseil de sécurité pourrait créer un comité dont la tâche se bornerait à enquêter sur les incidents et à faire rapport au Conseil de sécurité.]

A la 1118^e séance, le 19 mai 1964, le représentant du Cambodge* a rappelé que son gouvernement avait proposé l'envoi d'une commission des Nations Unies chargée d'enquêter sur les accusations formulées par les États-Unis selon lesquelles « le Viet-Cong » avait pénétré au Viet-Nam sud en passant par le territoire cambodgien. Il a indiqué à cet égard que son gouvernement renouvelerait cette proposition si l'envoi d'une commission d'enquête des Nations Unies au Cambodge permettait d'examiner ces accusations. Il a précisé toutefois que le rôle de la Commission se limiterait à vérifier le bien-fondé des accusations formulées contre le Cambodge, car cette commission ne pouvait remplacer la Commission internationale de surveillance et de contrôle qui était l'organisme permanent chargé de surveiller les frontières, comme cela avait été convenu à la Conférence de Genève de 1954.

Après avoir rejeté l'accusation du Cambodge selon laquelle le Gouvernement des États-Unis s'était constamment opposé au projet d'inspection des régions frontalières du Cambodge et du Viet-Nam du Sud, le représentant des États-Unis a indiqué que son gouvernement était disposé à étudier toute proposition tendant à la mise en place, sous les auspices des Nations Unies, d'un mécanisme nouveau et efficace pour contribuer à stabiliser la situation le long de la frontière entre le Cambodge et le Viet-Nam.

A la 1121^e séance, le 25 mai 1964, le représentant de la France a noté qu'il serait plus judicieux d'utiliser les deux commissions internationales de contrôle au Cambodge et au Viet-Nam qui avaient été créées par la Conférence de Genève, plutôt que de créer un organisme entièrement nouveau pour s'occuper de questions qui avaient été essentiellement traitées par lesdites commissions. Il a proposé qu'à cet effet le mandat des deux commissions soit précisé et leurs conditions de fonctionnement modifiées pour faire face à leurs responsabilités nouvelles. Il a fait d'autre part observer :

« Sans doute n'appartient-il pas au Conseil de sécurité de définir ce mandat, mais ma délégation pense qu'il peut formuler une recommandation aux puissances intéressées, dont celles-ci envisageraient très certainement de tenir compte, afin de le préciser selon la procédure qui leur paraîtrait la plus opportune. »

A la 1125^e séance, le 3 juin 1964, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution qu'il soumettait

²⁰ Voir 3^e partie, note.

²¹ Voir 1^{re} partie, cas n° 2, note 3. Voir également chap. XII, cas n° 9.

²² Voir cas n° 4.

²³ Voir 4^e partie, cas n° 5.

²⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1118^e séance : Cambodge*, par. 41 et 42, États-Unis, ; par. 66; 1121^e séance : France, par. 106 et 107; 1125^e séance : Maroc, par. 23.

²⁵ S/5735, Doc. off., 19^e année, Suppl. d'avr.-juin 1964, même texte que dans le document S/5741, p. 190.

²⁶ S/5735, Doc. off., 19^e année, Suppl. d'avr.-juin 1964, même texte que dans le document S/5741, p. 190.

conjointement avec la Côte d'Ivoire²⁶; aux termes du paragraphe 5 du dispositif de ce projet, le Conseil déciderait ce qui suit :

« Trois de ses membres se rendront dans les deux pays et sur les lieux où se sont produits les derniers incidents en vue d'examiner les mesures susceptibles d'en éviter le retour ... »

En ce qui concerne cette partie du dispositif du projet de résolution, le représentant du Maroc a noté, à la même séance ainsi qu'à la 1126^e séance, le 4 juin 1964, qu'à la suite de contacts avec les gouvernements des deux pays directement en cause et après s'être rendue sur les lieux, la Commission ferait rapport au Conseil sur « les faits, leurs causes et leur développement ». Il a ajouté :

« En demandant à la Commission qui sera désignée par le Conseil de se rendre sur les lieux où se sont produits les derniers incidents et de se rendre également dans les deux pays en question, nous n'avons pas voulu limiter la mission de ces membres du Conseil à un simple constat de la matérialité des faits, qui ont été expliqués ici de façon concordante par toutes les parties intéressées. Mais nous avons pensé qu'une information aussi large que possible, puisée auprès des responsables dans les deux camps, permettrait peut-être à la délégation envoyée par le Conseil de réunir d'autres éléments qui, repris dans un rapport ultérieur, pourraient être utiles au Conseil et éclairer en tous cas la décision qu'il pourrait prendre. »

A la 1126^e séance, après de nouveaux débats, le projet de résolution commun a été adopté à l'unanimité²⁷.

CAS N° 5²⁸. — PLAINTÉ DU SÉNÉGAL : au sujet du projet de résolution présenté conjointement par la Côte d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie, mis aux voix et adopté le 19 mai 1965

[NOTE. — Au cours des débats l'idée a été avancée que les allégations selon lesquelles des incursions auraient été commises soient examinées, soit par une commission mixte composée du Portugal et du Sénégal, soit par le Conseil de sécurité agissant de sa propre initiative.]

A la 1206^e séance, le 13 mai 1965, le représentant du Portugal *, après avoir entendu les accusations de violation du territoire sénégalais, a proposé que les gouvernements sénégalais et portugais conviennent de créer un groupe d'enquête chargé d'examiner les allégations faites par le Gouvernement sénégalais, selon lesquelles ledit territoire et son espace aérien auraient été violés. Ce groupe serait composé de trois personnes, l'une désignée par le Gouvernement sénégalais, la deuxième par le Gouvernement portugais et la troisième, qui en serait le président, serait désignée soit par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit par le Président du Conseil de sécurité en consultation avec les deux gouvernements intéressés.

A la 1210^e séance, le 18 mai 1965, le représentant de

la Côte d'Ivoire a présenté un projet de résolution proposé conjointement par la Côte d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie²⁹; le paragraphe 4 du dispositif de ce projet était libellé comme suit :

« 4. Demande au Secrétaire général de suivre la situation. »

Après avoir noté que les parties intéressées n'avaient pas respecté l'esprit d'une résolution précédente du Conseil, le représentant de la Bolivie a fait observer que dans la question qui occupait le Conseil, une enquête sur les faits serait peut-être à conseiller, mais que, de l'avis de sa délégation,

« cette enquête devrait être suivie de décisions entraînant des mesures plus concrètes propres à sauvegarder la liberté de la nation menacée et à éviter que n'éclatent des incidents qui pourraient avoir des prolongements et des répercussions beaucoup plus vastes et plus graves ».

A la 1211^e séance, le 18 mai 1965, le représentant de la Côte d'Ivoire a annoncé que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution devait se lire de la façon suivante :

« 4. Demande au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation³⁰. »

A la 1212^e séance, le 19 mai 1965, le représentant des Pays-Bas, présentant ses observations sur le projet de résolution commun dont le Conseil était saisi, a rappelé la proposition du représentant du Portugal tendant à créer un groupe d'enquête. Il a noté que puisque la proposition n'avait pas été considérée comme acceptable par une partie :

« Le Conseil aurait pu lui-même, conformément à l'Article 34 de la Charte, ordonner une enquête sur les faits contestés, par exemple en demandant au Secrétaire général d'envoyer sur les lieux un représentant chargé d'établir les faits. »

Après que le projet de résolution commun eut été adopté à la même séance³¹, le représentant du Royaume-Uni, expliquant le vote de sa délégation, a déclaré :

« Nous reconnaissons qu'au paragraphe 4 de la résolution il est prévu que le Secrétaire général suivra l'évolution de la situation, et nous nous en félicitons. Mais nous tenons à souligner qu'à notre avis, dans toute affaire de ce genre, la meilleure base de solution est précédée ou accompagnée d'une enquête impartiale. »

A la même séance, le représentant de la Côte d'Ivoire a expliqué en ces termes le sens qu'il fallait donner au paragraphe 4 de la résolution :

« Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil demande au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation. Nous pensons que le Secrétaire général est juge de la méthode qu'il emploiera pour suivre la situation. »

Le représentant de la Côte d'Ivoire a observé en outre que la formule contenue dans ledit paragraphe était la seule acceptable pour les États africains et que l'enquête proposée par le Portugal leur semblait irrecevable.

³⁰ S/6366/Rev.1, même texte que dans la résolution 204 (1965) du 19 mai 1965. *Doc. off.*, 20^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1965, p. 12 et 13.

³¹ 1212^e séance, par. 37.

²⁷ 1126^e séance, par. 48 et 49, S/RES/189 (1964), *Doc. off.*, 19^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1964, p. 11.

²⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1206^e séance, Portugal *, par. 44; 1210^e séance, Bolivie, par. 100 et 101; 1211^e séance, Côte d'Ivoire, par. 43 à 45; 1212^e séance, Côte d'Ivoire, par. 65; Pays-Bas, par. 23; Royaume-Uni, par. 39 et 40.

²⁹ S/6366, 1210^e séance, par. 84.

Troisième partie

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE

NOTE

Pendant la période considérée, 15 questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité et elles ont toutes été soumises par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les données pertinentes relatives aux questions soumises figurent dans le tableau récapitulatif. Toutefois, la présente partie du chapitre X traite seulement de l'application de l'Article 35 par des États Membres ainsi que par des États non membres de l'Organisation des Nations Unies.

A la demande des parties ou d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen des six questions qui avaient été précédemment inscrites à son ordre du jour, à savoir la question Inde-Pakistan³², la plainte du Gouvernement chypriote³³, la question du conflit racial en Afrique du Sud³⁴, la plainte du Sénégal³⁵, la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal³⁶ et la question de Palestine³⁷.

QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Pour soumettre une question au Conseil de sécurité, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont, dans la plupart des cas, adressé une communication au Président du Conseil de sécurité; dans chacun des 15 exemples étudiés pendant la période considérée, des communications ont été adressées au Président du Conseil.

Dans leurs communications initiales, les Membres ont généralement précisé qu'ils agissaient en conformité de l'Article 35 de la Charte et qu'un principe de la Charte avait été violé. Pendant la période considérée, ce n'est que dans trois cas, à savoir la plainte du Panama³⁸, la plainte du Yémen³⁹, et la plainte du Cambodge⁴⁰, que le paragraphe 1 de l'Article 35 a été invoqué à l'appui des questions; dans deux cas, l'Article 35 a été invoqué en même temps que l'Article 34⁴¹, alors que dans un cas c'est l'Article 39 qui l'a été⁴².

Pour les autres communications par lesquelles des questions étaient soumises à l'examen du Conseil de sécurité, aucun article de la Charte n'était mentionné.

³² Voir tableau, sect. B : question n° 2.

³³ Voir tableau, sect. B : question n° 3.

³⁴ Voir tableau, sect. B : question n° 5.

³⁵ Voir tableau, sect. B : question n° 11.

³⁶ Voir tableau, sect. B : question n° 12.

³⁷ Voir tableau, sect. C : question n° 15.

³⁸ Voir tableau, sect. B : question n° 1.

³⁹ Voir tableau, sect. B : question n° 4.

⁴⁰ Voir tableau, sect. C : question n° 13.

⁴¹ Voir tableau, sect. B : questions nos 1 et 4.

⁴² Voir tableau, sect. C : question n° 14.

Toutefois, ces plaintes faisaient généralement état d'actes de provocation ou d'agression ou bien affirmaient l'existence d'une situation qui avait menacé la paix et la sécurité internationales ou qui, si elle se prolongeait, était de nature à menacer la paix et la sécurité internationales. Dans leurs communications initiales, les États ont généralement indiqué tant les mesures qu'ils demandaient au Conseil de sécurité de prendre que la nature de la question.

Aucun cas ne s'est présenté où des Membres aient soumis au Conseil une question désignée comme un différend. Dans 10 cas⁴³, les questions ont été décrites comme étant une « situation », dans trois cas comme étant des actes d'agression, et dans un cas, la question était présentée comme constituant « l'intervention armée »⁴⁴ d'un État Membre dans les affaires intérieures d'un autre État. Dans un autre cas la question était présentée comme constituant une « violation » du territoire d'un État Membre⁴⁵.

ÉTATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Pendant la période considérée, aucune question n'a été soumise au Conseil de sécurité par un État non membre de l'Organisation des Nations Unies.

INCIDENCES SUR LA PROCÉDURE DE LA PRÉSENTATION D'UNE QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 35

Comme il a été indiqué plus haut, toutes les questions ont été soumises au Conseil de sécurité pendant la période considérée par la voie de communications adressées au Président du Conseil de sécurité et demandant que le Conseil se réunisse ou précisant les mesures particulières demandées. Les communications par lesquelles des questions étaient soumises à l'examen du Conseil ont été traitées conformément aux articles 6 à 9 du règlement intérieur provisoire et l'on trouvera des données relatives à l'application de ces articles au chapitre II du *Supplément*. Dans aucun des cas les communications adressées au Président du Conseil de sécurité et demandant l'inscription d'une question à l'ordre du jour ne contenaient de projet de résolution. Quant aux données sur la pratique suivie par le Conseil de sécurité à propos de la mise en œuvre de l'Article 35 lors de l'adoption de l'ordre du jour, on les trouvera dans la troisième partie du chapitre II du *Supplément*.

En ce qui concerne les nouvelles questions soumises à son examen pendant la période considérée, le Conseil n'a pas examiné le point de savoir s'il accepterait qu'une question fût désignée sous la forme où elle était présentée dans la communication initiale, et la question de la désignation appropriée qu'il convenait de donner à une question inscrite antérieurement à l'ordre du jour n'a pas non plus été soulevée.

⁴³ Voir tableau, sect. B : questions nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12.

⁴⁴ Voir tableau, sect. B : question n° 10.

⁴⁵ Voir tableau, sect. B : question n° 11.

Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité en 1964 et 1965

** SECTION A. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES EN TANT QUE DIFFÉRENDS

SECTION B. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES EN TANT QUE SITUATIONS

<i>Questions</i>	<i>Soumises par</i>	<i>États en cause</i>	<i>Articles invoqués dans la présentation des questions</i>	<i>Qualification des questions dans les lettres de présentation</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Références</i>
1. Plainte du Panama (lettre du 10 janvier 1964)	Panama	États-Unis	34, 35 1)	« ... la grave situation qui existe entre le Panama et les États-Unis d'Amérique en raison du canal enclavé dans notre territoire, » situation qui « a été causée par les menaces répétées d'agression et les actes d'agression caractérisés auxquels le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'est livré dans la République du Panama. »	« ... intervienne afin que ces actes d'agression soient examinés par le Conseil de sécurité ... »	S/5509, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1964</i> p. 18 et 19
2. Question Inde-Pakistan (lettre du 16 janvier 1964)	Pakistan	Inde	Aucun	« ... la situation grave qui a surgi dans l'État de Jammu et Cachemire. »	« ... pour qu'il examine la grave tournure que la situation a prise dans le Jammu et Cachemire occupé par les Indiens et le danger qui en résulte pour la paix dans cette région. »	S/5517, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1964</i> p. 26 à 34
3. Plainte du Gouvernement de Chypre (lettre du 15 février 1964) ^a	Chypre	Turquie	Aucun	La situation présente, qui résulte de « la menace croissante constituée par les préparatifs de guerre sur le littoral de la Turquie en face de Chypre, jointe à l'intention déclarée du Gouvernement turc d'intervenir par la force à Chypre, qui a rendu le danger d'invasion de l'île à la fois évident et imminent ».	« ... que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence, conformément à l'article 3 du règlement intérieur provisoire, pour examiner l'affaire et prendre les mesures appropriées prévues par les Articles pertinents de la Charte. »	S/5545, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1964</i> p. 69 et 70
4. Plainte du Yémen (lettre du 1 ^{er} avril 1964)	Yémen	Royaume-Uni	34, 35 1)	« ... l'aggravation de la situation résultant des actes continus d'agression des Britanniques contre les pacifiques ressortissants yéménites... »	De mettre fin à « cette situation très grave »	S/5635, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1964</i> , p. 1 et 2
5. La question du conflit racial en Afrique du Sud (lettre du 27 avril 1964)	58 États Membres	Afrique du Sud	Aucun	« ... la situation grave régnant en Afrique du Sud à la lumière du rapport [S/5658] que le Secrétaire général a établi ..., et des nouveaux événements survenus dans la République sud-africaine. »	« ... une action positive et urgente ... pour éviter en Afrique du Sud un conflit aux conséquences imprévisibles sur le plan africain et international. »	S/5674, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1964</i> , p. 96 à 98

Tableau récapitulatif (suite)

SECTION B. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES EN TANT QUE SITUATIONS (suite)

Questions	Soumises par	États en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
6. Plainte des États-Unis (incident du golfe du Tonkin) [lettre du 4 août 1964]	États-Unis	République démocratique du Viet-Nam	Aucun	« ... la situation grave créée par les attaques délibérées du régime de Hanoï contre des navires de guerre des États-Unis, dans des eaux internationales. »	« ... pour qu'il examine la situation grave ... »	S/5849, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1964</i> , p. 135
7. Question des relations entre la Grèce et la Turquie (lettre du 5 septembre 1964)	Grèce	Turquie	Aucun	« ... la situation dangereuse qui résulte des mesures déjà prises par la Turquie. »	« ... afin qu'il examine la question et prenne les mesures appropriées. »	S/5934, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1964</i> , p. 268
8. La situation dans la République démocratique du Congo (lettre du 1 ^{er} décembre 1964)	22 États Membres	République démocratique du Congo	Aucun	« ... pour examiner la situation dans la République démocratique du Congo » ... laquelle est le résultat d'opérations qui « constituent une intervention dans les affaires africaines, une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et une menace à la paix et à la sécurité du continent africain. »	« ... de façon à assurer que de telles violations à la Charte ne se reproduiront pas à l'avenir. »	S/6076 et Add.1 à 5, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1964</i> , p. 198 à 200
9. La situation en Rhodésie du Sud (lettre du 21 avril 1965)	35 États Membres	Rhodésie du Sud	Aucun	« ... la situation très grave existant en Rhodésie du Sud. »	En vue de prendre et de mettre en œuvre « les mesures nécessaires de façon à mettre fin à l'évolution dangereuse de la situation actuelle... »	S/6294 et Add.1, <i>Doc. off.</i> , 20 ^e année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1965</i> , p. 45 à 47
10. La situation dans la République Dominicaine (lettre du 1 ^{er} mai 1965)	URSS	États-Unis	Aucun	« ... la question de l'intervention armée des États-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine. »	« ... condamner l'intervention armée des États-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine, comme constituant une violation de la paix internationale » et « exiger du Gouvernement des États-Unis qu'il retire immédiatement ses troupes du territoire de la République Dominicaine ». »	S/6316, <i>Doc. off.</i> , 20 ^e année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1965</i> , p. 70
11. Plainte du Sénégal (lettre du 7 mai 1965)	Sénégal	Portugal	Aucun	« ... les violations répétées de l'espace et du territoire sénégalais par les autorités portugaises. »	« ... inviter ... le Portugal à mettre un terme à la violation » du territoire sénégalais	S/6338, <i>Doc. off.</i> , 20 ^e année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1965</i> , p. 105 et 106

12. Situation dans les territoires africains sous administration portugaise (lettre du 28 juillet 1965)	32 États Membres	Portugal	Aucun	« ... l'obstination du Portugal et sa volonté de maintenir sa domination sur les territoires coloniaux qu'il administre, » attitude qui constitue « une sérieuse menace pour la paix et la sécurité. »	« ... prendre les mesures appropriées prévues par la Charte pour assurer l'application de ses résolutions sur la question. »	S/6585, <i>Doc. off.</i> , 20 ^e année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1965</i> , p. 147 à 149
---	------------------	----------	-------	--	--	---

SECTION C. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION

<i>Questions</i>	<i>Soumises par</i>	<i>États en cause</i>	<i>Articles invoqués dans la présentation des questions</i>	<i>Qualification des questions dans les lettres de présentation</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Références</i>
13. Plainte du Cambodge (lettre du 13 mai 1964)	Cambodge	États-Unis, Viet-Nam du Sud (non membre)	35	« ... agressions répétées américano-sud-vietnamiennes contre le territoire et la population civile du Cambodge. »	« ... pour qu'il examine la situation résultant de ces actes d'agression. »	S/5697, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1964</i> , p. 130 à 132
14. Plainte de la Malaisie (lettre du 3 septembre 1964)	Malaisie	Indonésie	39	« ... une agression flagrante et inexcusable contre un voisin pacifique », qui « constitue une rupture de la paix ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région. »	Déclarer « l'Indonésie coupable de l'acte d'agression le plus grave » et « condamner ce genre de brigandage international ^c . »	S/5930, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1964</i> , p. 263
15. La question de Palestine : plainte de la Syrie (lettre du 14 novembre 1964)	Syrie	Israël	Aucun	« ... agression commise par Israël contre la République arabe syrienne. »	« ... condamner Israël de la manière la plus catégorique » et « mettre fin à ses actes et à sa politique d'agression ^d . »	S/6044, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1964</i> , p. 55

^a Dans une lettre qu'il a adressée à la même date, le représentant du Royaume-Uni décrivait la situation à Chypre comme ayant son origine « dans un différend entre les deux communautés de l'île, différend qui a conduit à une détérioration progressive de la sécurité intérieure ». S/5543, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 66 et 67. Lorsque le Conseil de sécurité a repris l'examen de la plainte du Gouvernement chypriote à sa 1094^e séance, le 17 février 1964, il a examiné, dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, les lettres du représentant du Royaume-Uni (S/5543) et du représentant de Chypre (S/5545).

^b Cette citation est tirée de la déclaration faite par le représentant de l'URSS au cours des débats sur cette question à la 1196^e séance, le 3 mai 1965. Voir 1196^e séance, par. 52.

^c Cette citation est tirée de la déclaration faite par le représentant de la Malaisie au cours des débats sur cette question à la 1144^e séance, le 9 septembre 1964. Voir 1144^e séance, par. 62.

^d Cette citation est tirée de la déclaration faite par le représentant de la Syrie au cours des débats sur cette question à la 1162^e séance, le 16 novembre 1964. Voir 1162^e séance, par. 42.

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 DE LA CHARTE
ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL

NOTE

Les cas analysés dans la quatrième partie sont ceux qui ont donné lieu à discussion quant aux responsabilités du Conseil de sécurité en ce qui concerne le règlement de tel ou tel différend ou de telle ou telle situation eu égard aux dispositions du Chapitre VI de la Charte. La quatrième partie ne traite pas de tous les cas où le Conseil a recherché un règlement pacifique des différends, car les débats qui ont précédé les grandes décisions du Conseil en ce domaine ont presque exclusivement porté sur le contenu même du problème dont était saisi le Conseil et les mérites respectifs des différentes mesures proposées, sans qu'ait été abordé le problème juridique de la relation existant entre ces mesures et les dispositions de la Charte. Pour les décisions que le Conseil a prises en vue d'apporter un règlement pacifique aux différends dont il était saisi, il y a lieu de se reporter aux rubriques pertinentes de la table analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité⁴⁶. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas consacré de débat à la relation entre ses décisions et les dispositions des Articles 36, 37 et 38; ces articles n'ont pas été non plus invoqués dans des résolutions quoique, dans un cas, les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 aient été mentionnés dans un des alinéas du préambule d'une résolution; il y a lieu de noter que le paragraphe 3 de cet article concerne le devoir des Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques⁴⁷.

Par ailleurs, les dispositions du Chapitre VI de la Charte formant un tout, il conviendrait de rappeler certains points figurant dans les première et deuxième parties du présent chapitre. Les débats ont parfois porté sur les procédures de règlement pacifique des différends alors que le Conseil examinait les mesures à prendre pour faire face à des situations qui avaient été portées à l'attention du Conseil comme menaces à la paix, rupture de la paix ou actes d'agression; c'est pourquoi il y aurait lieu de renvoyer aux passages pertinents du chapitre XI du présent *Supplément*.

Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*, les discussions de caractère constitutionnel auxquelles ont donné lieu les différents cas qui font l'objet de la présente partie n'ont que des rapports très lointains avec le rôle réel des dispositions des Articles 36 et 37 dans les travaux du Conseil. D'autre part, pour la période considérée ici les renseignements qui pourraient projeter quelque lumière sur ces rapports sont peu abondants parce que d'une part il n'y a pas eu de débats approfondis sur la relation entre les mesures à prendre par le Conseil et les dispositions des Articles 36 et 37, et que d'autre part il a été nécessaire de discuter de mesures à prendre d'urgence pour faire face aux nécessités du moment.

La compétence du Conseil de sécurité n'a jamais été explicitement contestée au cours des débats⁴⁸. Lorsque,

⁴⁶ Chap. VIII, 1^{re} partie.

⁴⁷ Voir la résolution 188 (1964) du 9 avril 1964 relative à la plainte du Yémen.

⁴⁸ Sa compétence a toutefois été mise en question dans une communication adressée au Président du Conseil : l'État Membre intéressé a fait valoir qu'il avait toujours considéré que l'affaire en ques-

tion relevait essentiellement de sa compétence nationale et que donc, aux termes de l'Article 2 7), le Conseil n'était pas habilité à intervenir. Voir S/5723, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 161 à 172. Voir aussi chap. XII, cas n° 5.

dans un cas précis, certains ont jugé préférable qu'un organisme régional soit saisi de la question à l'examen ou que les parties intéressées négocient directement, des articles de la Charte ont été invoqués non tant pour mettre en question la compétence du Conseil de sécurité que pour limiter la portée des mesures à adopter à ce qui était nécessaire en l'occurrence⁴⁹.

Dans un cas, il a été avancé que si une organisation régionale devait pouvoir poursuivre l'examen d'un problème en vue d'arriver à une solution pacifique, il entrerait néanmoins dans les prérogatives du Conseil de demander au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et d'en informer le Conseil, prérogative qu'il devait conserver en vue de sauvegarder la paix et la sécurité internationales⁵⁰.

Dans deux cas, le Conseil a été prié, eu égard aux procédures de règlement qu'avaient adoptées les parties intéressées, de s'en tenir, dans l'exercice de ses fonctions, à encourager les parties à continuer de négocier sur une base bilatérale ou à mettre à leur disposition un médiateur chargé de les aider à concilier leurs points de vue⁵¹.

CAS N° 6⁵². — PLAINTÉ DU PANAMA (lettre du 10 janvier 1964)⁵³ : à propos de la décision prise par le Conseil le 10 janvier 1964 et autorisant son président à lancer un appel aux parties intéressées pour qu'elles mettent fin à l'échange de coups de feu et à l'effusion de sang

[NOTE. — Il a été avancé au cours de la discussion que, puisque la Commission interaméricaine de la paix de l'Organisation des États américains était sur le point d'être envoyée au Panama pour se rendre compte sur place de la situation, la question dont le Conseil de sécurité était saisi devait, conformément aux dispositions des Articles 33 et 52, continuer d'être examinée par l'Organisation des États américains. D'autre part, il a été proposé que, tout en laissant l'Organisation des États américains s'occuper de la question, le Conseil de sécurité lance un appel aux deux parties pour qu'elles mettent fin à l'échange de coups de feu et à l'effusion de sang, et qu'il maintienne la question à son ordre du jour.]

Lors de l'examen de la plainte du Panama à la 1086^e séance, le 10 janvier 1964, le représentant des États-Unis a déclaré que, puisque l'Organisation des États américains s'était déjà réunie à la demande du Panama et des États-Unis pour examiner la question dont le Conseil était alors saisi, et qu'elle avait décidé d'envoyer sur place la Commission interaméricaine de la paix au Panama pour

tion relevait essentiellement de sa compétence nationale et que donc, aux termes de l'Article 2 7), le Conseil n'était pas habilité à intervenir. Voir S/5723, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 161 à 172. Voir aussi chap. XII, cas n° 5.

⁴⁹ Voir cas nos 6, 7, 9. Voir également 1^{re} partie, cas n° 2.

⁵⁰ Voir cas n° 9.

⁵¹ Voir cas nos 7 et 8.

⁵² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1486^e séance : Président (Bolivie), par. 104, 105, 108; Brésil, par. 58, 59; Côte d'Ivoire, par. 91; États-Unis, par. 50 et 51, 92 et 93; Panama *, par. 86 et 87.

⁵³ S/5509, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 18 et 19.

qu'elle se rende compte de la situation, c'est l'Organisation des États américains qui devait continuer à s'occuper de la question. Le représentant des États-Unis a noté à ce propos que les Articles 33 et 52 prévoyaient tous deux le règlement pacifique des différends d'ordre local par l'intermédiaire d'organismes régionaux.

Le représentant du Brésil a fait observer que, malgré les mesures prises par l'Organisation des États américains, le Conseil de sécurité devait être saisi de la question et adopter des mesures d'urgence pour faire face à la situation. Selon lui, le Conseil devait à cet effet autoriser son président à adresser un appel aux Gouvernements des États-Unis et du Panama pour qu'ils mettent fin à l'échange de coups de feu et à l'effusion de sang au Panama, et à leur demander de faire observer la plus grande modération aux forces armées placées sous leur commandement et de protéger la population civile. Le représentant du Brésil a ajouté que si sa proposition était approuvée, il ne serait alors plus nécessaire de prendre une résolution formelle.

Le représentant du Panama * a appuyé la proposition brésilienne en déclarant que rien dans celle-ci n'était incompatible avec l'action entreprise par l'Organisation des États américains.

Le représentant des États-Unis a alors indiqué que sa délégation était également favorable à la proposition du représentant du Brésil tendant à lancer un appel aux parties intéressées, et que les États-Unis se conformeraient à la lettre et à l'esprit de cette demande. Le représentant des États-Unis estimait, comme le représentant du Brésil, qu'il serait alors inutile que le Conseil prenne d'autres mesures ou adopte une résolution.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, tout en approuvant la proposition brésilienne, a déclaré :

« Il est entendu que notre organisation restera tout de même saisie du problème et qu'elle pourra intervenir au cas où la situation se détériorerait et risquerait de nouveau de dégénérer en une lutte ou une guerre locale susceptible d'entraîner des pertes en vies humaines. »

Aucune objection n'ayant été formulée, le Président (Bolivie) a déclaré que le Conseil adoptait la suggestion brésilienne et que la question soulevée par le représentant du Panama resterait entre-temps inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

CAS N° 7⁵⁴. — QUESTION INDE-PAKISTAN : à propos de la lettre datée du 16 janvier 1964 émanant du représentant du Pakistan⁵⁵

[NOTE. — Après que le Conseil eut entendu les déclarations des représentants du Pakistan et de l'Inde sur la question dont il était saisi⁵⁶, les débats ont porté sur le rôle que devait jouer le Conseil de sécurité étant donné la bonne volonté manifestée par les deux parties pour régler leur litige par des moyens pacifiques. Certains

représentants ont estimé qu'en l'occurrence, le Conseil devait se contenter d'encourager les parties à reprendre les pourparlers en appelant leur attention sur le fait que le Secrétaire général était à leur disposition, si nécessaire. D'autre part, il a été dit que les États Membres devaient éviter d'avoir prématurément recours au Conseil de sécurité de peur que les débats, risquant de devenir trop passionnés n'aient un effet défavorable sur les pourparlers. Il a également été avancé que l'intervention d'une tierce partie non sollicitée par les deux parties intéressées gênerait les négociations.]

A la 1090^e séance, le 10 février 1964, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil de sécurité devait s'efforcer de trouver un terrain d'entente entre l'Inde et le Pakistan. A cette fin, les deux États devaient tout d'abord rétablir des conditions normales et l'harmonie entre les communautés des deux pays, puis engager des conversations au sujet de leurs divers problèmes en vue de prévenir de nouveaux incidents. Selon le représentant du Royaume-Uni, si les deux parties estimaient que les bons offices d'une tierce partie leur seraient utiles, le Conseil devait être prêt à examiner la question. D'autre part, les parties intéressées devaient se montrer disposées à reprendre les négociations concernant le Cachemire et, le cas échéant, d'autres questions connexes. Le représentant du Royaume-Uni a souligné à ce propos que l'expérience des négociations qui s'étaient déroulées entre les deux pays en 1962 et 1963 donnait à penser qu'une intervention extérieure serait nécessaire si l'on voulait obtenir des résultats satisfaisants. C'est pour cette raison que le Gouvernement britannique était favorable à une médiation, comme il l'avait indiqué aux deux parties à plusieurs reprises. Tout en reconnaissant qu'une procédure de médiation ne saurait être retenue si elle ne rencontrait l'agrément de l'Inde et du Pakistan, la délégation britannique souhaitait la recommander instamment aux deux parties et leur suggérer d'envisager toutes les possibilités qu'elle offrait et notamment celle de faire appel à l'assistance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A la 1115^e séance, le 12 mai 1964, le représentant de la Côte d'Ivoire, estimant que les récentes déclarations du Gouvernement et des chefs politiques de l'Inde et du Pakistan reflétaient un désir de rechercher une solution pacifique et juste au litige par le biais des négociations bilatérales, et reconnaissant les difficultés qui pourraient surgir lors de la reprise des négociations ou durant les négociations a déclaré :

« Dans ce cas, il faut ... éviter un recours impromptu au Conseil de sécurité. En effet, le débat qui s'instaurerait alors serait extrêmement passionné et ne ferait qu'accélérer ou consacrer la rupture. »

Il a donc suggéré que le Conseil de sécurité, pour éviter une telle éventualité, fasse appel au Secrétaire général pour qu'il « facilite la reprise de la négociation et son aboutissement en cas de besoin ».

Le représentant de la Norvège, après avoir passé en revue les faits nouveaux touchant la question à l'étude, a noté que la question du Cachemire ne serait réglée de façon durable que si ce règlement donnait satisfaction à la population de l'État de Jammu et Cachemire et si ses grandes lignes étaient acceptables pour l'Inde et le Pakistan. Il a ajouté :

« Nous ne croyons cependant pas que le Conseil de sécurité doive agir d'une manière qui pourrait être

⁵⁴ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir : 1090^e séance : Royaume-Uni, par. 112 et 113, 115; 1115^e séance : Brésil, par. 108, 110; Chine, par. 102 et 103; Côte d'Ivoire, par. 76 à 79; Norvège par. 88 et 89; 1116^e séance, Président (France), par. 56; 1117^e séance, Président (France), par. 6; Inde, par. 21 et 22, 26 et 27; Pakistan, par. 16.

⁵⁵ S/5517, Doc. off., 19^e année, Suppl. de janv.-mars 1964, p. 26 à 34.

⁵⁶ Voir 1^{re} partie, cas n° 1.

interprétée par les parties comme une obligation d'adopter une solution particulière. A notre avis, étant donné l'amélioration actuelle de la situation, le rôle le plus constructif que le Conseil de sécurité puisse jouer serait de chercher comment il peut encourager et aider les parties à utiliser avec détermination les conditions plus favorables qui règnent actuellement. »

Le représentant de la Chine a rappelé que le Conseil n'avait cessé d'affirmer au cours des 16 années où il s'était penché sur la question Inde-Pakistan qu'en l'absence d'un accord entre l'Inde et le Pakistan, la question ne pouvait être résolue sans tenir compte du principe de l'autodétermination. En conséquence, le Conseil ne pouvait pas, alors qu'il était de son devoir de défendre ce principe, imposer une solution qui ne soit pas acceptée par l'une ou l'autre des deux parties. Quant aux moyens de régler ce litige, le représentant de la Chine a fait observer que, dans le cadre des résolutions antérieures du Conseil et surtout des principes de la Charte, les modalités d'un règlement pouvaient être débattues en vue d'en arriver à un accord entre les parties et « adaptées pour répondre aux modifications survenues dans la situation au cours des années et concilier les points de vues différents des deux parties ». Selon le représentant de la Chine, le Conseil devait donc exhorter les deux parties à profiter de la récente évolution favorable de la situation et à poursuivre leurs efforts pour améliorer leurs relations. Le Conseil devait aussi « les inviter à reprendre les négociations le plus rapidement possible en vue de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant, conformément à l'esprit de la Charte et en tenant dûment compte des décisions des Nations Unies ».

Le représentant du Brésil, favorable à de nouveaux efforts pour persuader les parties de régler leur différend par des moyens pacifiques, a fait observer que les Nations Unies pourraient à cet égard exercer une « pression amicale » sur les deux États Membres afin « qu'ils mettent de côté ... les attitudes passionnelles auxquelles leur long différend a donné naissance et qu'ils emploient toutes les ressources de leur sagesse politique pour chercher tous les moyens possibles d'accord... » de façon à mettre fin à ce litige. Après avoir constaté que les événements récents montraient qu'une solution réaliste commençait à se dessiner, le représentant du Brésil a déclaré :

« Bien qu'à mon avis rien ne puisse remplacer des pourparlers directs dans le cas présent, les parties ne devraient pas oublier que les Nations Unies, au cours de leurs 20 années d'existence, ont créé et mis au point l'appareil international le meilleur qui existe actuellement pour le règlement des différends. Elles ne devraient pas oublier que cet appareil ... est à leur disposition en tout temps et peut être mis en marche sans délai. »

A ce propos, le représentant du Brésil a souligné que le Secrétaire général était à la disposition des parties intéressées si elles voulaient lui demander son assistance et il a suggéré que le Conseil autorise son président, à la fin des débats, à rappeler certains éléments positifs qui étaient intervenus depuis le dernier examen de la question par le Conseil, à exprimer l'espoir du Conseil que la question du Jammu et Cachemire serait promptement et équitablement réglée, et à rappeler aux parties que le Secrétaire général était prêt à leur apporter son assistance.

A la 1116^e séance, le 13 mai 1964, le Président a annoncé

que, conformément à la proposition formulée par le représentant du Brésil et appuyée par le représentant de la Norvège, il consulterait les membres du Conseil en vue de mettre en lumière les conclusions qui se dégageraient du débat.

A la séance suivante, le 18 mai 1964, le Président a donc fait part des résultats de ses consultations. Enumérant les points sur lesquels l'accord s'était fait au sein du Conseil, le Président a notamment déclaré que ses membres avaient exprimé :

« le souhait que les deux parties s'abstiennent de tout acte susceptible d'aggraver la situation et qu'elles prennent des mesures de nature à rétablir un climat de modération entre les deux pays, ainsi que la paix et l'harmonie entre les communautés ».

Il a également déclaré que les membres du Conseil avaient exprimé le souhait qu'à la lumière des récents débats, les deux pays intéressés reprennent leurs contacts à bref délai en vue de résoudre par la négociation leurs différends, en particulier celui qui avait trait au Jammu et Cachemire. A la suite de la déclaration du Président, le représentant du Pakistan a remercié celui-ci pour les efforts qu'il avait déployés en vue d'une conciliation et a déclaré :

« Le résumé fait par le Président ne reflète pas une opinion unanime, pas plus qu'il ne constitue un exposé de conclusions communes. Nous le considérons donc comme un exposé purement descriptif des faits, établi par le Président du Conseil, et non comme une sorte de recommandation adressée aux parties et ayant force obligatoire. Il en résulte donc que la question de l'accepter ou de le rejeter ne se pose pas. »

Le représentant de l'Inde a estimé, comme le représentant du Pakistan, que la déclaration du Président ne constituait ni une opinion unanime ni une résolution et qu'elle n'avait aucune force obligatoire pour les parties. Le débat avait montré que la question ne pouvait être résolue que par des négociations bilatérales, et que l'intervention d'une tierce partie générerait plutôt qu'elle ne favoriserait ces négociations. En ce qui concerne le rôle du Secrétaire général, le représentant de l'Inde a déclaré qu'il serait très heureux que celui-ci soit l'hôte de l'Inde mais qu'il ne souhaitait pas que le Secrétaire général vienne « à propos du différend sur le Cachemire, à moins que nous ne nous soyons mis d'accord pour que ce voyage ait lieu dans ces conditions ». Il a ajouté :

« Je tiens à assurer le Secrétaire général ainsi que le Conseil que toute intervention de la part du Secrétaire général, sans y avoir été invité et sans le consentement des deux parties, ne ferait que retarder et entraver les négociations que nous nous proposons de poursuivre dans un avenir très proche. »

A la suite de cette déclaration, la séance du Conseil a été levée.

CAS N° 8 57. — PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT DE CHYPRE : à propos du projet de résolution conjoint, qui a été mis aux voix et adopté le 14 mars 1964

⁵⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1095^e séance : Royaume-Uni, par. 90, 92; 1096^e séance : États-Unis, par. 82; 1097^e séance : Côte d'Ivoire, par. 76 et 77, Norvège, par. 45; Tchécoslovaquie, par. 60; 1098^e séance : Bolivie, par. 166; 1099^e séance : Chine, par. 108.

[NOTE. — Il a été suggéré au cours des débats que tout en créant une Force des Nations Unies à Chypre, le Conseil de sécurité pourrait désigner un médiateur qui aiderait les parties intéressées à régler pacifiquement leurs problèmes.]

A la 1095^e séance, le 18 février 1964, le représentant du Royaume-Uni, après avoir passé en revue les événements récents à Chypre, a suggéré dans son discours d'ouverture que les membres du Conseil devaient faire peser l'influence du Conseil sur la situation tendue qui règne dans l'île et s'efforcer de calmer toutes les parties intéressées. Selon le représentant du Royaume-Uni, le Conseil devait, puisque toutes les parties intéressées reconnaissaient la nécessité de recourir à une force internationale, indiquer la voie vers une solution qui serait acceptée. Le Conseil devait également rechercher une forme acceptable de médiation si celle-ci était nécessaire pour régler la question.

Le représentant des États-Unis, prenant la parole à la 1096^e séance, le 19 février 1964, a déclaré que de grands efforts seront également nécessaires pour amener les deux parties à se mettre d'accord sur un règlement politique leur permettant de vivre en paix l'une avec l'autre. Le représentant des États-Unis a suggéré à cet égard que le Conseil de sécurité invite le Gouvernement de Chypre et les puissances garantes, en consultation avec le Secrétaire général, à désigner un médiateur impartial chargé d'aider les parties à parvenir à un tel règlement.

A la 1097^e séance, le 25 février 1964, le représentant de la Norvège, appuyant la proposition tendant à désigner un médiateur, a exprimé l'espoir que les parties sauront profiter de l'assistance du Secrétaire général pour prendre les dispositions nécessaires. Bien entendu les buts et principes de la Charte constitueraient pour un médiateur agissant sous les auspices des Nations Unies un élément important de son mandat, en même temps qu'un guide. Tout en invitant les parties à prendre les dispositions nécessaires, le Conseil de sécurité devait, selon le représentant de la Norvège, prier le Secrétaire général de le tenir au courant de tous faits nouveaux.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a estimé que le Conseil de sécurité devait, à cette occasion, réaffirmer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre, inviter tous les États à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre Chypre, et faire appel à tous les gouvernements intéressés « pour qu'ils négocient un règlement pacifique fondé sur les principes de la Charte ».

Le représentant de la Côte d'Ivoire a noté que les questions d'ordre constitutionnel à propos desquelles les Chypriotes grecs et turcs s'affrontaient étaient essentiellement des questions intérieures. En conséquence, il n'incombait au Conseil que de proposer un médiateur acceptable pour les deux parties, à qui serait confiée la double mission d'aider les communautés chypriotes à négocier une réforme de la Constitution et les parties à trouver les voies appropriées pour mettre fin à leur mésentente.

A la 1098^e séance, le 27 février 1964, le représentant de la Bolivie a déclaré qu'en même temps que l'on créerait une force internationale des Nations Unies, il était indispensable de désigner un médiateur chargé de favoriser une entente définitive qui, en sauvegardant les positions des différentes parties, contribuerait à consolider l'indépendance et l'unité territoriale de Chypre.

A la 1099^e séance, le 28 février 1964, le représentant de la Chine a souligné que, si une force chargée du maintien de la paix répondait aux nécessités immédiates, le Conseil de sécurité devait également envisager les mesures à prendre pour apporter, à longue échéance, une solution politique juste et impartiale. La délégation chinoise pensait qu'un médiateur impartial pouvait faire beaucoup pour contribuer à un règlement équitable.

A la 1100^e séance, le 2 mars 1964, un projet de résolution dont les auteurs étaient la Bolivie, le Brésil, la Côte d'Ivoire, le Maroc et la Norvège⁵⁸, a été présenté par le représentant du Brésil. Dans les paragraphes du dispositif de ce projet de résolution, il était notamment recommandé de créer, avec le consentement du Gouvernement chypriote, une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; il était recommandé en outre :

« que le Secrétaire général désigne, en accord avec le Gouvernement chypriote et avec les Gouvernements de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, un médiateur qui s'emploiera, conjointement avec les représentants des communautés ainsi qu'avec les quatre gouvernements susmentionnés, à favoriser une solution pacifique et un règlement concerté du problème qui se pose à Chypre, conformément à la Charte des Nations Unies et eu égard au bien-être du peuple de Chypre tout entier et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales. Le médiateur rendra compte périodiquement au Secrétaire général de ses efforts ».

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité à la 1102^e séance, le 4 mars 1964⁵⁹.

CAS N° 9⁶⁰. — LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : à propos du projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire et le Maroc, qui a fait l'objet d'un vote et a été adopté le 30 décembre 1964

[NOTE. — Au cours de l'examen du projet de résolution, il a été dit que le paragraphe du dispositif dans lequel le Secrétaire général était prié de suivre la mise en œuvre de la résolution, de suivre la situation au Congo et de faire rapport au Conseil de sécurité équivalait en fait à mettre en doute la compétence de l'Organisation de l'unité africaine qui s'était occupée de la question jusque-là. Par contre, il a été souligné que ledit paragraphe du dispositif était conforme à une prérogative propre au Conseil, prérogative qu'il devait conserver étant donné les circonstances, en vue de sauvegarder la paix et la sécurité internationales.]

A la 1186^e séance, le 28 décembre 1964, un projet de résolution dont les auteurs étaient la Côte d'Ivoire et le Maroc a été présenté; on pouvait y lire notamment⁶¹ :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Prenant en considération la résolution de l'Organisation de l'unité africaine en date du 10 septembre 1964,

⁵⁸ S/5571, texte identique à celui du document S/5575, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 102 et 103.

⁵⁹ 1102^e séance, par. 26 à 28, S/RES/186 (1964), *Doc. off.*, 19^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1964*, p. 2 à 4.

⁶⁰ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir : 1186^e séance : Côte d'Ivoire, par. 13; Guinée *, par. 46; 1187^e séance : Guinée *, par. 5, 6 à 10, 12; Maroc, par. 45, 47, 48, 50.

⁶¹ Pour le texte complet, voir : S/6123/Rev.1, 1186^e séance, par. 9; tel qu'il a été proposé de le modifier à la même séance, par. 66.

et, en particulier, le paragraphe 1 au sujet des mercenaires,

« *Convaincu* que l'Organisation de l'unité africaine doit pouvoir aider, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, à trouver une solution pacifique à tous les problèmes et différends qui affectent la paix et la sécurité sur le continent africain,

« *Ayant présents à l'esprit* les efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les autres factions politiques au Congo à trouver une solution pacifique à leur différend,

« ...

« 2. *Lance un appel* en vue d'un cessez-le-feu au Congo en conformité de la résolution de l'Organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1964;

« 3. *Estime*, conformément à ladite résolution, que les mercenaires devraient être retirés d'urgence du Congo;

« 4. *Encourage* l'Organisation de l'unité africaine à poursuivre ses efforts pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à réaliser la réconciliation nationale conformément à la résolution susmentionnée de l'Organisation de l'unité africaine;

« 5. *Prie* tous les États d'aider l'Organisation de l'unité africaine dans la réalisation de cet objectif;

« 6. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre la mise en œuvre de la présente résolution, de suivre la situation au Congo et de faire rapport au Conseil de sécurité au moment approprié. »

En présentant le projet de résolution, le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que le Conseil de sécurité devait faire appel à tous les moyens dont il disposait en vertu de la Charte pour assurer un règlement pacifique du problème, et que le recours aux organismes régionaux était l'un des moyens prévus dans l'Article 52 de la Charte. Il a ajouté que dans la mesure où l'Organisation de l'unité africaine avait déjà été saisie du problème, le Conseil de sécurité devait « encourager l'OUA à continuer ses efforts » dans le « cadre accepté par les principaux intéressés ». C'était là l'objet du paragraphe 4 du projet de résolution à l'étude. Il a ensuite ajouté :

« Toutefois, tenant compte du fait qu'au Congo il n'y a pas simplement une menace à la paix, mais une guerre chaude qui prend des proportions inquiétantes, le Conseil de sécurité doit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, organe exécutif, suivre la situation et la mise en œuvre de cette résolution, et être prêt à évoquer le problème au cas où la situation continuerait à menacer dangereusement la paix en Afrique et, partant, la paix dans le monde entier. »

Le représentant de la Guinée * a déclaré que puisque tous les orateurs avaient fait ressortir la compétence particulière, sinon exclusive, de l'Organisation de l'unité africaine pour ce qui était de trouver une solution au problème, « il n'était peut-être pas indispensable d'introduire encore dans le tableau l'Organisation des Nations Unies... ». Il a ajouté :

« Nous avons estimé, par conséquent, que placer les efforts de l'OUA en dehors du cadre strict des Articles 52 et 54 de la Charte des Nations Unies était mettre

en doute, dans une certaine mesure, sa compétence, sinon son efficacité. »

A la 1187^e séance, le 29 décembre 1964, le représentant de la Guinée * a présenté, au nom des 18 États africains qui avaient saisi le Conseil de sécurité de la question, un amendement au paragraphe 6 du projet de résolution qui était ainsi conçu ⁶² :

« *Prie* l'Organisation de l'unité africaine, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de toute action qu'elle entreprendra dans le cadre de la présente résolution. »

Pour expliquer l'amendement proposé, le représentant de la Guinée a déclaré qu'il se dégageait du texte original du paragraphe 6 du projet de résolution une certaine tendance à mettre en doute la compétence de l'OUA. Insistant sur la compétence de l'OUA à s'occuper de la question, le représentant de la Guinée a cité différents efforts de l'OUA, y compris sa décision du 18 décembre 1963 ⁶³ dans laquelle elle recommandait notamment à tous les gouvernements intéressés de coopérer avec l'OUA en vue de faciliter la solution du problème congolais. Il a précisé :

« Tous les membres du Conseil de sécurité ont reconnu la compétence ainsi que les qualités exceptionnelles de l'Organisation de l'unité africaine pour rechercher et pour aider à trouver une solution pacifique au problème congolais; il ne nous reste plus qu'à demander à cette organisation de faire connaître au Conseil de sécurité les mesures qu'elle aura entreprises et les résultats qu'elle aura atteints. »

Prenant la parole à la même séance, le représentant du Maroc a noté que le paragraphe 6 du projet de résolution était conforme à « une prérogative propre au Conseil de sécurité ». Si le Conseil de sécurité décidait de recevoir des informations sur une question qui avait fait l'objet d'une discussion et d'une décision, cela ne devait en aucun cas être interprété comme une tendance à mettre en doute la compétence de l'OUA. Le représentant du Maroc a souligné que ce paragraphe définissait un rôle précis confié au Secrétaire général, à savoir « celui d'informer le Conseil de sécurité sur une situation donnée », ajoutant que les auteurs du projet de résolution n'avaient pas l'intention de faire intervenir l'Organisation des Nations Unies dans une affaire qui relevait « de la compétence de l'Organisation de l'unité africaine ». Selon le représentant du Maroc, l'OUA devait être capable d'assumer seule ses responsabilités et il n'était pas nécessaire que le Conseil de sécurité lui délègue certaines de ses prérogatives. Le Conseil de sécurité devait « conserver les prérogatives qui lui sont dévolues par la Charte dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales ».

Le projet de résolution commun, tel qu'il a été adopté à la 1189^e séance le 30 décembre 1964, comprenait l'amendement proposé par le représentant de la Guinée en tant que paragraphe 6 du dispositif; les mots « suivre la mise en œuvre de la présente résolution » étaient supprimés du texte original du paragraphe 6 du projet de résolution commun, qui devenait le paragraphe 7 ⁶⁴.

⁶² Pour le texte, voir 1187^e séance, par. 12.

⁶³ Résolution ECM/RES.6 (IV) adoptée par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatrième session extraordinaire.

⁶⁴ 1189^e séance, par. 32 à 34, résolution 199 (1964). Voir également chap. VIII, p. 142 et 143.